



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ YA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LIDL
de respecter les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 pour son
établissement situé à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 accordant à la société LIDL l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique de 7 cellules de stockage à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;

Vu l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 susvisé qui dispose : « L'exploitant prend toutes les dispositions afin que les distances Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie et les distances Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie restent à l'intérieur des limites de propriété. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 21 décembre 2021 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 12 juillet 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. dans le dossier de porter à connaissance du 24 mars 2021, la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie dans l'entrepôt indique que les flux thermiques de 3 kW/m² correspondant aux effets irréversibles sur l'homme sortent des limites de propriété le long de l'avenue industrielle ;

2. le dossier de demande d'autorisation indique que les flux ne sortent pas des limites de propriété (p. 78 de l'étude de danger, version 2 de février 2011) alors que cela était déjà le cas ;
3. les flux thermiques décrits dans le dossier de porter à connaissance de mars 2021 sont proches des flux décrits dans le dossier de demande d'autorisation de 2011 ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces flux peuvent entraîner des effets irréversibles sur l'homme ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure SNC LIDL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société LIDL exploitant une installation de stockage de matières combustibles sise 2011 avenue industrielle sur la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 en prenant les mesures nécessaires pour contenir les effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

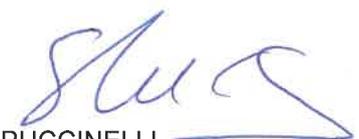
- au maire de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 05 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI